



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detachement et disponibilite

Question écrite n° 44899

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur l'etat des hauts fonctionnaires en detachement ou en disponibilite qui ont abandonne, meme a titre temporaire, leurs responsabilites administratives pour des fonctions dans des entreprises privees ou publiques du secteur concurrentiel. Si cette disposition, que le legislature a eu la sagesse de limiter en interdisant aux fonctionnaires pendant cinq ans d'exercer des fonctions dans des entreprises qu'ils controlaient, offre des avantages certains dans l'interet general economique et administratif du pays, elle contribue neanmoins a developper, dans l'opinion publique, l'idee d'un « pantouflage malsain des technocrates ». Afin de mieux apprehender cette realite, objet de nombreuses critiques populaires, il lui demande de lui preciser la situation exacte, et notamment le nombre, la proportion, le corps d'origine et l'evolution ces vingt dernieres annees des fonctionnaires concernes par cette mesure.

Texte de la réponse

Les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur offrent aux fonctionnaires plusieurs possibilites de partir travailler temporairement dans le secteur prive. Outre les possibilites de detachement aupres d'une entreprise publique ou d'un organisme prive d'interet general dont les statuts ont fait l'objet d'une approbation et la mise a disposition aupres d'un organisme prive d'interet general, le fonctionnaire peut egalement demander a etre place en disponibilite pour convenances personnelles, pour exercer une activite d'interet public dans une entreprise publique ou privee, ou encore pour creer ou reprendre une entreprise, en application des articles 44, 45 et 46 du decret du 16 septembre 1985. Au 31 decembre 1994, 18 352 fonctionnaires de l'Etat beneficiaient d'une disponibilite pour convenances personnelles, soit 54,28 % du nombre total des fonctionnaires de l'Etat en disponibilite (dont 333 pour exercer une activite dans une entreprise privee), 226 pour exercer une activite d'interet public (dont 75 dans une entreprise privee) et 313 pour creer ou reprendre une entreprise. Toutefois, ces departes ne doivent pas conduire les fonctionnaires a s'affranchir de certaines regles deontologiques qui sont la garantie d'une administration neutre et independante, au service de tous. De telles preoccupations ont conduit le legislature ainsi que le pouvoir reglementaire a renforcer le dispositif de controle de certains departes d'agents publics vers le secteur prive. L'article 72 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat pose le principe de l'interdiction pour les fonctionnaires cessant leurs fonctions de facon temporaire ou definitive, d'exercer certaines activites, dans le secteur prive, incompatibles avec leurs precedentes fonctions. Des dispositions analogues existent dans les fonctions publiques territoriale et hospitaliere. Par ailleurs, l'article 87 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption et a la transparence de la vie economique et des procedures publiques prevoyait la creation d'une commission consultative commune aux trois fonctions publiques chargees d'emettre un avis sur la comptabilite de l'activite privee envisagee avec les precedentes fonctions de l'agent. L'article 4 de la loi no 94-530 du 28 juin 1994 a renforce ce dispositif en procedant a la creation de trois commissions consultatives au sein de chacune des trois fonctions publiques et en conferant un caractere obligatoire a leur consultation. Le decret no 95-168 du 17 fevrier 1995, modifie par le decret no 95-833 du 6 juillet 1995, vise a mettre en oeuvre ces dispositions

legislatives. Il a defini les activites privees qu'un agent public en disponibilite, en conge sans remuneration ou ayant cesse definitivement ses fonctions ne peut exercer et fixe les modalites du controle de compatibilite. Depuis le 1er janvier 1996, la commission competente pour les agents de la fonction publique de l'Etat s'est reunie a quinze reprises et a rendu 547 avis, soit une moyenne de 36 dossiers par seance. Elle a rendu 39 avis d'incompetence (7,13 %), 3 avis d'irrecevabilite (0,55 %), 483 avis de compatibilite (88,30 %) et 22 avis d'incompatibilite (4 %). Toutefois, il convient de noter que sur les avis de compatibilite, 22 ont ete rendus sous reserve du respect de certaines limites geographiques ou fonctionnelles. Ces saisines, qui ont pour origine principale le ministere de l'economie et des finances (36,01 %) et le ministere de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme (18,46 %), concernent essentiellement des agents de la categorie A (54 %) et des fonctionnaires en disponibilite (69 %).

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44899

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5866

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6891